



Arrêt

**n° 193 880 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016, X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision dd. 4 mai 2015 dont le requérant a été notifié le jour même, décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)* ». ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un courrier du 30 août 2017, qui a été communiqué à la partie requérante avant l'audience, faisant notamment état du départ volontaire du requérant vers Madrid en date du 14 juin 2016.

A l'audience, la partie défenderesse a estimé que par ce départ volontaire, la partie requérante avait accepté implicitement l'acte attaqué et renoncé à son argumentation contenue dans le présent recours.

Le requérant, représenté par son conseil, n'a pas contesté avoir volontairement regagné l'Espagne, pays considéré par la partie défenderesse comme l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III, et s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que, pour les raisons évoquées ci-dessus, et à défaut d'autres indications, la partie requérante ne manifeste plus d'intérêt à son recours, en manière telle que celui-ci est devenu irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE